

## 59. Exclusion des héritiers collatéraux dans un testament 1617 février 4 a. s. Neuchâtel

*Le fait qu'un testateur n'ait pas exclu ses frères et sœurs de son testament de manière nominale et en leur léguant cinq sols ne rend pas caduc son testament, car ses frères et sœurs ne sont qu'héritiers collatéraux.*

5

Du mardy iiii febvrier <sup>1617</sup> [04.02.1617].

Anthoine Penestrus de Cressier accompagné de Wilhelm Janin dudit lieu, ont requis avoir declaration de la coustume du pais, scavoir mon sy un testateur <sup>a</sup> par la disposition de son bien obmet de specifier un <sup>a</sup> ou plusieurs de ses freres ou soeurs ledit rejjtant nominement pour cinq solz<sup>1</sup>, ils ne peuvent revenir à la succession & pour ce invalider tel<sup>b</sup> testament.

10

Il n'a esté veu pratiquer telle privation nominatifve et specificative de cinq solz estre necessaires, en tel cas principalement quand les pretendans en la succession des biens questionnez ne sont qu'en ligne collateralle alliez du defunt veu mesme la liberté du legateur, estant de condition franche et bourgeoise au fait de la disposition de ses biens.<sup>2</sup>

15

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 395v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Ajout en bas de page.

<sup>b</sup> Suppression par biffage : le.

<sup>1</sup> Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.

20

<sup>2</sup> Sans signature.